

[...]

**32.117/II/PN**  
MD/FY

**Objet** : Séance du conseil communal du 13 mars 2000 – Projet de Plan Communal de Développement

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait suivant :

Le 13 mars 2000, le conseil communal de la ville de Bruxelles a approuvé le dossier 813 (point 3a à l'ordre du jour). A l'article 2 de celui-ci, il est renvoyé à un complément au contrat 98/PLAN/PROJET-PCD, conclu entre la Ville de Bruxelles et le bureau d'études, la S.A. Agora. L'article 8 dudit complément prévoit la langue des documents :

*« Tous les documents sont rédigés en français, en cinq exemplaires. Les exemplaires et traductions supplémentaires sont, si nécessaires, livrés et facturés au prix de revient (TVA comprise). Cependant les documents officiels sont rédigés d'office dans les deux langues de la Région, sans frais. »*

Le plaignant estime que ces dispositions sont contraires à l'article 30 de la Constitution.

\*  
\*       \*

Suite à notre demande de renseignements vous vous référez aux lois linguistiques et expliquez que le concept de « documents à caractère officiel » se rapporte aux documents qui dépassent clairement le niveau de document de travail et qui peuvent être communiqués soit aux médias, soit aux autres instances comme les services techniques ou spécialisés.

Vous précisez par ailleurs que l'article 8 en question a été modifié suite à un arrêté de suspension pris par l'autorité de tutelle et que dans le nouveau texte il se définit comme suit :

*« Tous les documents sont rédigés en français, en cinq exemplaires. Les exemplaires et traductions supplémentaires sont, si nécessaires, livrés et facturés au prix de revient (TVA comprise). Cependant les documents officiels sont rédigés d'office dans les deux langues de la Région, sans frais. **Par voie officielle, il est référé aux documents qui sont accessibles aux médias ou qui sont aussi consultés lors d'enquêtes publiques prévues dans le cadre de dispositions légales ou d'ordonnances en matière d'urbanisme et de milieu.** »*

\*  
\*       \*       \*

La CPCL a instruit cette affaire en se limitant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle estime, qu'en prévoyant la traduction des documents officiels par la S.A. Agora, la ville de Bruxelles visait l'application desdites lois et spécialement de ses articles 18 et 19.

La CPCL ne se prononce toutefois pas quant au problème de savoir si la traduction des documents officiels par la S.A. Agora est suffisante pour permettre l'application des LLC dans tous les cas; il n'est d'ailleurs pas exclu qu'en vue de l'application des LLC, la Ville de Bruxelles prenne encore d'autres mesures comme la traduction ou le résumé de certains documents dans l'autre langue par ses propres services.

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Elle prend acte du fait que dans le nouvel article, vous précisez ce que vous entendez par « documents officiels ».

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]